

Alger le 18 janvier 2010

Monsieur l'Ambassadeur,

Comme nous l'évoquions dans notre précédent courrier du 7 décembre 2009, en l'absence de commune volonté des parties, le contrat de travail soumis au droit du travail algérien, ne peut être modifié que lorsque la loi, le règlement, les conventions ou accords collectifs énoncent des règles plus favorables que celles qui y sont stipulées (article 63 du code du travail).

Il résulte de cet article que l'employeur souhaitant modifier un contrat, doit se fonder d'une part sur une règle de droit existante, d'autre part sur le caractère favorable de cette réglementation sur la situation du salarié.

Des éléments communiqués par vos soins lors de la C.C.L du 5 mai 2009, lesquels ont été repris dans vos courriers des 20 et 30 décembre 2009, les articles 5 et 8 du règlement 07/01 du 3 décembre 2007 de la Banque d'Algérie interdiraient désormais tout versement de salaire en euros.

Cette réglementation n'est pas applicable aux rémunérations versées aux salariés de cette Ambassade soumis au droit du travail algérien. L'article 1^{er} du règlement 07/01 définit son champ d'application aux transactions internationales courantes et aux droits et obligations des opérateurs du commerce extérieurs et des intermédiaires agréés en la matière. L'article 5 de ce même règlement s'applique d'ailleurs expressément aux conditions de facturation des biens et des services. L'article 8 enfin, dont le champ d'application est défini clairement à la lumière de l'article 126 de l'ordonnance 03-11 auquel il fait référence, s'applique exclusivement aux activités de production des biens et services.

Ces articles ne font d'ailleurs nullement l'objet d'une interprétation extensive par les autorités algériennes, contrairement à ce que vous avancez dans votre courrier du 20 décembre 2009. En effet, lors d'un entretien qui s'est déroulé hier, entre les représentants des organisations syndicales et un responsable de la Banque d'Algérie, il nous a été confirmé l'interprétation stricte et sans équivoque du champ d'application du règlement 07-01 aux seuls activités de production. Par voie de conséquence, le règlement susvisé n'est pour la Direction du contrôle des changes de la Banque d'Algérie aucunement applicable à

des rémunérations issues d'activités salariales. Le représentant de la Banque d'Algérie nous a d'ailleurs confirmé que les pénalités qui vous seraient appliquées par la Société générale, ne peuvent en l'absence de disposition textuelle, constituer la sanction d'un versement de salaire en euros,. Vous avez d'ailleurs corroboré cette analyse lors de la C.C.L du 21 décembre dernier lorsque vous avez déclaré que le refus de versement en euros a été émis par votre banque. Ce refus relève donc exclusivement de la relation contractuelle qui vous lie à celle-ci.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition du droit algérien ne fait obstacle au maintien du versement des salaires en euros. Comme nous l'a d'ailleurs indiqué le représentant de la Banque d'Algérie, « ce qui n'est pas textuellement interdit, est autorisé ».

Enfin, vous n'ignorez pas que d'autres représentations diplomatiques en Algérie, parmi lesquelles figurent l'Autriche, l'Espagne et l'Italie, continuent sans difficulté à verser des salaires en euros à leurs salariés recrutés localement.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes ne s'oppose d'ailleurs pas au versement en euros des salaires des employés de droit local. C'est ce que démontre justement le basculement récent de la monnaie locale vers l'euro des salaires versés aux employés soumis au droit local exerçant dans notre représentation diplomatique au Venezuela. Ce basculement est justifié localement par la forte inflation dans ce pays et l'absence de convertibilité de la monnaie locale. Des facteurs économiques spécifiques s'imposent également aux employés de cette Ambassade.

Nous restons convaincus que votre attachement au dialogue social, au respect de la législation algérienne et des situations contractuelles, vous amèneront à infléchir significativement votre position initiale. Nous restons bien entendu à votre disposition pour en discuter. Dans cette attente et à leur grand regret, les agents recrutés locaux exerçant dans les services de cette Ambassade, sont contraints de reconduire leur mouvement de grève.

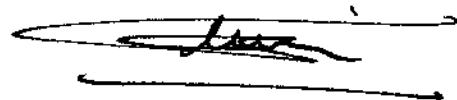
Pour le Bureau CFDT Alger

Nadia BOURAS



Pour le Bureau CGT Alger

Manuel MERCIER



Copie : - Monsieur le Consul Général
Francis HEUDE
- DRH - PARIS